

SIGNIFICATION D'ARRÊT
À PARTIE

COPIE

L'AN DEUX MILLE SEPT ET LE *Onze Juin*

A la requête de :

Société COMMERZBANK dont le siège social est Neue Mainzerstrasse 32-36 D 600 SARREBRUK ALLEMAGNE poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

ayant la **SCP Henri SOREL - Robert DESSART - Gilles SOREL** pour Avoués constitués près la Cour D'Appel de TOULOUSE avec élection de domicile en son Etude 5 rue Tolosane.

Thierry DELAYE et Jean SERRES
Huissiers de Justice associés, 24, rue des Arts
31000 TOULOUSE, l'un d'eux soussigné

J'ai signifié et laissé copie à :

Monsieur André LABORIE demeurant 2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
Madame Suzette LABORIE demeurant 2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Par copie séparée

De l'expédition en forme authentique d'un arrêt contradictoire ou réputé contradictoire rendu entre parties par la COUR D'APPEL DE TOULOUSE le

Comme sur feuille jointe portant mentions relatives à la signification

21 Mai 2007 n° 170
Première Chambre – Section 1

qui a été précédemment notifié à Avoué constitué près la Cour, par acte du :
29 Mai 2007

Afin qu'il en ait connaissance et ait à s'y conformer.

Etant précisé que le délai pour se pourvoir en Cassation contre cet arrêt est de **DEUX MOIS** à compter du jour de la présente signification pour les parties demeurant en FRANCE Métropolitaine augmenté de **UN MOIS** pour les parties demeurant dans les départements d'Outre Mer, et de **DEUX MOIS** pour celles demeurant à l'Etranger.

Le pourvoi en Cassation doit être formé dans ce délai par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation par Ministère d'un Avocat à la Cour de Cassation constitué.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SOUS TOUTES RESERVES. DONT ACTE.

21/05/2007

ARRÊT N° 170

N°RG: 07/00984

AM/CD

Décision déferée du 21 Décembre 2006 -
Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE
06/115 31000 TOULOUSE - Tél. 05 62 30 45 20
M. CAVE C.C.P. 4337 26 R

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

GROSSE COUR D'APPEL DE TOULOUSE
1ère Chambre Section 1

ARRÊT DU VINGT ET UN MAI DEUX MILLE SEPT

APPELANTS

Monsieur André LABORIE

Maison d'Arrêt de Seysses

Rue Danielle Casanova

31603 MURET CEDEX

représenté par la SCP MALET, avoués à la Cour

Madame Suzette PAGES épouse LABORIE

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

représentée par la SCP MALET, avoués à la Cour

INTIMEES

Société COMMERZBANK AG

Neue Mainszerstrasse 32/36 D 600

66111 SARREBRUK ALLEMAGNE

représentée par la SCP SOREL-DESSART-SOREL, avoués à la Cour
assistée de la SCP MERCIÉ FRANCES JUSTICE ESPENAN, avocats
au barreau de TOULOUSE

Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE

51 chemin des Carmes

31400 TOULOUSE

représentée par la SCP CANTALOUBE-FERRIEU CERRI, avoués à la
Cour
assistée de la SCP CATUGIER, DUSAN, avocats au barreau de
TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 16 Avril 2007 en
audience publique, devant la Cour composée de :

A. MILHET, président
O. COLENO, conseiller
C. FOURNIEL, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : E. KAIM-MARTIN

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux
parties
- signé par A. MILHET, président, et par C. DUBARRY, greffier de
chambre.

André LABORIE
représenté par la SCP MALET
Suzette PAGES épouse LABORIE
représentée par la SCP MALET

C/

Societe COMMERZBANK AG
représentée par la SCP
SOREL-DESSART-SOREL
Suzette D'ARAUJO épouse BABILE
représentée par la SCP
CANTALOUBE-FERRIEU CERRI

IRRECEVABILITE DE L'APPEL

Grosse délivrée

le

à

L'immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville, appartenant aux époux LABORIE, a fait l'objet d'une saisie à la requête des sociétés CETELEM, AGF Banque et Paiement PASS en vertu d'un commandement de payer régulièrement signifié et publié.

La société COMMERZBANK, créancière des époux LABORIE, a été autorisée, par jugement du 29 juin 2006, à être subrogée dans les poursuites de saisie immobilière diligentées par les trois sociétés susvisées et a requis la vente de l'immeuble appartenant aux époux LABORIE à la barre du tribunal de grande instance de Toulouse lors de l'audience du 21 décembre 2006 à l'issue de laquelle Suzette BABILE, qui a participé aux enchères, a été déclarée adjudicataire de cet immeuble (aucune surenchère n'ayant été formée dans le délai légal).

Selon assignation (valant acte d'appel) les époux LABORIE ont interjeté appel de la décision d'adjudication susvisée en sollicitant son annulation au motif que la société COMMERZBANK ne disposerait d'aucun titre à leur égard.

Suzette BABILE conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de l'appel interjeté, à titre subsidiaire, à son mal fondé et, en tout état de cause, à l'octroi de la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles.

La société COMMERZBANK conclut aux mêmes fins et à l'allocation de la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles.

La requête en renvoi pour cause de suspicion légitime déposée par l'avoué des appelants a été déclarée irrecevable le 16 avril 2007 par le premier président de la cour de céans.

SUR QUOI, LA COUR

Attendu, en droit, qu'il est admis que le jugement d'adjudication a une nature spécifique en tant qu'il ne constitue pas une décision judiciaire tranchant un litige mais se borne à la constatation judiciaire d'une vente sur les conditions du cahier des charges et sur le prix déterminé par la voie des enchères ;

Que le jugement d'adjudication (qui est dépourvu de l'autorité de la chose jugée en raison de son caractère gracieux et administratif) est insusceptible de toute voie de recours et peut seulement faire l'objet d'une action en nullité par voie d'assignation devant le tribunal de grande instance ;

Qu'il sera, également, relevé qu'aucun dire n'avait été déposé par les époux LABORIE avant l'adjudication ;

Que l'appel interjeté par lesdits époux sera, en conséquence, déclaré irrecevable ;

Que la cour estime équitable d'allouer à chacune de Suzette BABILE et de la société COMMERZBANK la somme de 800 € au titre des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

déclare, pour les causes sus-énoncées, l'appel, interjeté par les époux LABORIE à l'encontre du jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006, irrecevable,

condamne solidairement les époux LABORIE à payer à chacune de Suzette BABILE et de la société COMMERZBANK la somme de **800 €** en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens d'appel dont distraction au profit de la SCP CANTALOUBE FERRIEU CERRI, avoués, et de la SCP SOREL DESSART SOREL, avoués, conformément à l'article 699 du même code.

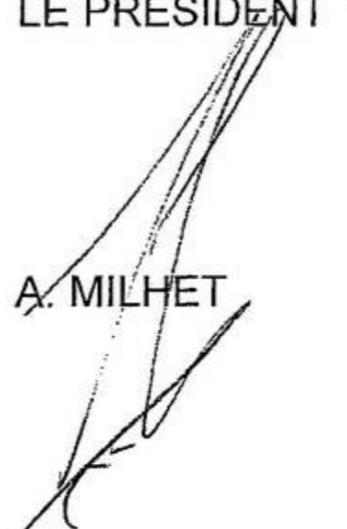
Le présent arrêt a été signé par A. MILHET, président, et par C. DUBARRY, greffier.

LE GREFFIER



C. DUBARRY

LE PRESIDENT



A. MILHET

Thierry DELAYE - Jean SERRES

Société Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice

24, rue des Arts

31000 TOULOUSE

Téléphone : 05 62.30.43.20 - Télécopie : 05.62.30.43.24 - CCP : 1207.26 R.TOULOUSE

scp.delave.serres@huissier-justice.fr

Le: 11/06/2007

N° de l'acte : 000130/1334

A:

Mme Suzanne LABORIE

Cet acte a été remis par l'huissier de justice soussigné ou un clerc assermenté suivant les déclarations qui lui ont été faites, dans les conditions indiquées à la rubrique marquée dessous d'une croix.

Nous étant transporté chez le destinataire, à l'adresse ci-dessus indiquée, nous avons remis l'acte :

I - SIGNIFICATION A PERSONNE

Au destinataire personne physique

ainsi déclaré

Au destinataire personne morale

où étant et parlant à M

Nom :

Prénoms :

Qui a déclaré être :

habilité à recevoir l'acte et qui l'a accepté, sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de l'Huissier de Justice.

La lettre prévue à l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile comportant les mentions de l'article 655 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, avec copie de l'acte.

Au domicile élu par le destinataire chez :

où étant et parlant à : M

Qualité :

habilité à recevoir l'acte et qui l'a accepté, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de l'Huissier de Justice.

La lettre prévue à l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile comportant les mentions de l'article 655 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, avec copie de l'acte.

II - SIGNIFICATION A DOMICILE OU A RESIDENCE

N'ayant pu, lors de notre passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire, et ces circonstances rendant impossible la signification à personne, cet acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'étude d'Huissiers de Justice apposé sur la fermeture du pli, à une personne présente au domicile - siège ou à la résidence :

Nom : Prénom : Qualité : Ainsi déclaré(e)

Qui a confirmé le domicile-siège et a accepté de recevoir l'acte.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile-siège, conformément à l'article 655 du Nouveau Code de Procédure Civile et la lettre prévue à l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

III - SIGNIFICATION EN L'ETUDE

N'ayant pu, lors de notre passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ni en son domicile ni sur son lieu de travail (si personne physique), les circonstances rendant impossible la remise à personne, vérifications faites qu'il demeure bien à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'étude d'Huissiers de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile-siège, conformément à l'article 655 du Nouveau Code de Procédure Civile et la lettre prévue à l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile

L'intéressé est absent la personne refuse de prendre l'acte autre

Confirmation du domicile par : voisin gardien Mairie

Détail des vérifications : le nom figure sur tableau des occupants boîte aux lettres porte de l'appartement ou de la maison enseigne

COUT DE L'ACTE :

Droit fixe (article 6) : 26,60 €
Droit d'engagement des poursuites (article 13) :
Frais de déplacement (article 18) : 6,10
Sous-total : 32,50
TVA 19,6 % : 6,37
Taxe fixe : 3,15
Total : 42,02
Affranchissement : 1,42
Total : 43,44 €
Frais correspondant : 49,44 €

LE PRESENT ACTE COMPORTE 2 FEUILLE(S)

1 ANNEXE(S)

Thierry DELAYE Jean SERRES

